

Changements à la Loi sur les mesures de guerre



Contextes historiques

Injustices historiques et réparation au Canada

La *Loi sur les mesures de guerre*, adoptée en 1914, a été modifiée à maintes reprises en temps de guerre ainsi qu'en temps de paix. Suite à son emploi dans la crise d'octobre de 1970, il y a eu beaucoup de critiques sur le fait que la loi donnait trop de pouvoir au gouvernement. En 1988, la *Loi sur les mesures de guerre* fut remplacée par une nouvelle loi intitulée la *Loi sur les mesures d'urgence*.

La Loi sur les mesures d'urgence de 1988

La *Loi sur les mesures d'urgence* a conservé plusieurs des dispositions dans la *Loi sur les mesures de guerre*, permettant au gouvernement d'agir pour maintenir l'ordre public et la sécurité nationale dans des temps de crise, d'urgence ou de guerre. Les changements principaux sont des vérifications supplémentaires sur le pouvoir du gouvernement. La *Loi sur les mesures d'urgence* incluait des protections pour empêcher ou limiter les actions exagérées du gouvernement pendant la guerre, une urgence ou une crise interne.

- Tout ordre et réglementation est assujéti à un examen parlementaire. Ceci veut dire que le Cabinet doit chercher l'approbation et ne peut pas agir seul.
- Les individus qui sont affectés négativement par le gouvernement pendant des temps d'urgence peuvent chercher à se faire rémunérer.
- Les actions prises par le gouvernement sont assujétiées à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette disposition reconnaît que les droits et libertés peuvent être limités en vertu de l'article 1 sur les limites raisonnables.

La Loi antiterroriste de 2001 et la Loi sur la lutte contre le terrorisme de 2013

En 2001, suite aux attaques du 11 septembre sur le World Trade Center, le gouvernement du Canada a adopté une nouvelle loi contre le terrorisme désignée pour augmenter la sécurité

nationale. Plusieurs dispositions de cette loi sont devenues caduques (furent annulées) en 2007 à cause de dispositions connues sous le terme « clauses crépusculaires ». La *Loi de 2013 sur la lutte contre le terrorisme* a renouvelé plusieurs de ces dispositions. Cette *Loi* donne les pouvoirs suivants aux organismes d'application de la loi :

- détention de trois jours de terroristes présumés sans inculpation;
- détention préventive de quelqu'un soupçonné de commettre un crime terroriste dans le futur;
- tenir des audiences secrètes (non publiques) pour les terroristes présumés;
- arrestation de quelqu'un qui essaye de quitter le pays pour des raisons soupçonnées comme étant des activités terroristes;
- exiger aux individus ayant des connaissances sur des activités terroristes de divulguer l'information ou de faire face à l'incarcération s'ils refusent de coopérer;
- des sanctions sévères sur l'hébergement, le financement et l'entraînement de terroristes.

La loi ci-dessus peut être modifiée ou abrogée par le gouvernement en tout temps. Dans le cas de toute crise, guerre ou urgence dans le futur, le gouvernement a le pouvoir d'introduire une nouvelle législation qui pourrait limiter les droits et les libertés; cependant, la *Charte canadienne des droits et libertés* demeure ancrée dans la Constitution.